

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (PESC) 2017/917 du Conseil du 29 mai 2017 modifiant la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie, en ce qui concerne le requérant;
- annuler le règlement d'exécution (UE) 2017/907 du Conseil, du 29 mai 2017, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie, en ce qui concerne le requérant;
- condamner le Conseil aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris ceux exposés par le requérant.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation des faits qui aurait été commise par la partie défenderesse en considérant que la partie requérante a contribué à soutenir le régime syrien. Ainsi, les arguments suivants sont avancés à l'encontre de ce qui aurait été retenu dans les actes attaqués:
 - M. Abdulkarim ne pourrait pas être qualifié d'«homme d'affaires influent»;
 - Il ne serait pas lié avec le régime, n'exercerait aucune influence sur celui-ci et ne poserait pas de réel risque de contournement des mesures restrictives prises en raison de la situation en Syrie;
 - L'implication passée de ce dernier au sein d'Alkarim For Trade and Industry L.L.C. ou dans d'autres sociétés actives dans le secteur du pétrole, des huiles industrielles, des lubrifiants et des graisses au Moyen-Orient ne pourrait pas non plus avoir pour conséquence qu'il soit qualifié d'«homme d'affaires important»;
 - Il ne résiderait pas et par conséquent n'exercerait pas d'activités en Syrie.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation du principe général de proportionnalité, en ce que les mesures prises par les actes attaqués auraient des effets tels que ces dernières devraient être considérées comme étant à elles seules disproportionnées.
3. Troisième moyen, tiré de la violation disproportionnée du droit de la propriété et d'exercer une activité professionnelle, en ce que les mesures litigieuses auraient pour conséquence d'empêcher la partie requérante de jouir paisiblement de ses biens et de sa liberté économique.
4. Quatrième moyen, tiré d'un détournement de pouvoir, en ce que les actes attaqués auraient été pris dans le but d'atteindre des fins autres que celles excipées, à savoir d'écarter la partie requérante du marché en vue de favoriser d'autres intervenants sur ce marché et seraient ainsi entachés de détournement de pouvoir.
5. Cinquième moyen, tiré de la violation de l'obligation de motivation prévue à l'article 296, alinéa 2 du TFUE, en ce que la motivation des actes attaqués serait en réalité purement formelle et n'aurait vraisemblablement pas fait l'objet d'une réflexion de la part de la partie défenderesse.

Recours introduit le 15 août 2017 — L-Shop-Team/EUIPO (bags2GO)

(Affaire T-561/17)

(2017/C 347/58)

Langue de dépôt de la requête: l'allemand

Parties

Partie requérante: L-Shop-Team GmbH (Dortmund, Allemagne) (représentant: A. Sautter, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne comportant les éléments verbaux «bags2GO»/Demande d'enregistrement n° 15 356 901

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 14 juin 2017 dans l'affaire R 1650/2016-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen(s) invoqué(s)

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), et c), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 18 août 2017 — CheapFlights International/EUIPO — Momondo Group (Cheapflights)

(Affaire T-565/17)

(2017/C 347/59)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: CheapFlights International Ltd (Speenoge, Irlande) (représentants: M^{es} A. von Mühlendahl et H. Hartwig, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Momondo Group Ltd (Londres, Royaume-Uni)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: marque figurative de l'Union européenne comportant les éléments verbaux «Cheapflights» — demande d'enregistrement n° 3 485 349

Procédure devant l'EUIPO: procédure d'opposition

Décision attaquée: décision de la grande chambre de recours de l'EUIPO du 1^{er} juin 2017 dans l'affaire R 1893/2011-G

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens, de même que Momondo Group Ltd si cette partie intervient dans la présente procédure.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 64, paragraphe 6, du règlement n° 207/2009;
 - Violation de l'article 75 du règlement n° 207/2009;
 - Violation de l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 216/96 de la Commission;
 - La décision attaquée est pleine de déclarations mettant en doute ou niant directement la validité des marques de la partie requérante. Elle nuit aux intérêts de la partie requérante en tant que titulaire de marques valablement enregistrées qui ne relèvent même pas de la compétence de la partie défenderesse.
-